

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 25 mars 2004**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BAYER ELASTOMERES  
à LA WANTZENAU  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant la société BAYER ELASTOMERES à exploiter des installations de fabrication de caoutchouc, et notamment les articles 21.1.3 et 21.2 relatifs respectivement au retour d'expérience et à l'étude des dangers,
- VU** l'étude des dangers du site remise à l'inspection des installations classées en août 2001 en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU** la demande préfectorale adressée à l'exploitant relative à la fourniture de compléments à l'étude des dangers,
- VU** les compléments à l'étude des dangers fournis par l'exploitant en mars 2002 et mai 2002,
- VU** le rapport du 3 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,
- CONSIDÉRANT** les risques technologiques générés par les activités de la société BAYER ELASTOMERES,
- CONSIDÉRANT** que les risques sortent des limites de l'établissement,
- CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers n'analyse pas tous les risques et notamment ceux présentés par les unités de fabrication,
- CONSIDÉRANT** que l'accidentologie exposée dans l'étude des dangers se limite au site étudié,

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers ne fournit pas pour l'ensemble des installations présentant des risques un plan de réduction ou de suppression des risques et ne présente pas la démonstration du caractère résiduel des risques,

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers fait apparaître par ailleurs un scénario d'accident important lié à la rupture du stockage d'ammoniac,

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers ne présente pas pour le scénario « ammoniac » la mise en œuvre de moyens appropriés pour réduire ou supprimer les risques,

**CONSIDERANT** que ces lacunes constituent un non respect des exigences minimales définies dans la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

**APRÈS** communication à la société BAYER ELASTOMERES du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société BAYER ELASTOMERES ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est ZI rue du Ried, BP 7, La Wantzenau, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 – ETUDE DES DANGERS**

La société BAYER ELASTOMERES est tenue de réviser et de compléter son étude des dangers :

1. En décrivant les installations de l'établissement à un niveau de détail adapté et suffisamment approfondi pour permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites
2. En décrivant les risques d'agression provenant de l'environnement et leur conséquences sur les installations (phénomènes naturels tels que séismes, inondations et foudre, accidents survenant sur d'autres installations, risques d'intrusion...)
3. En analysant les risques d'origine interne ou externe présentés par l'ensemble de l'établissement, ses équipements et ses mode d'exploitation, susceptibles d'initier un accident majeur :
  - la démarche mise en œuvre afin de recenser les événements présentant des risques sera exposée (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances,...),
  - les événements recensés feront l'objet d'évaluations simplifiées de leurs probabilités et de leurs gravités,
  - les mesures de prévention et de protection, techniques ou organisationnelles mises en œuvre pour chaque événement recensé seront indiquées,
  - sont notamment concernés par cette analyse l'ensemble des installations d'emploi, de stockage (y compris les wagons en attente sur site), de dépotage, de transfert (canalisations, circulation de véhicules) de produits toxiques, inflammable ou explosives,

- les effets des interactions possibles par effet domino sur les installations du site, ainsi que les moyens de s'en prémunir seront intégrés à cette démarche.
4. En décrivant les modes de défaillance possibles des dispositifs destinés à prévenir ou à limiter les conséquences d'accidents majeurs (alimentations électriques, systèmes de refroidissement, systèmes automatiques ou manuels de mise en sécurité,...)
  5. En exposant l'adéquation du plan d'opération interne (POI) aux risques présentés.
  6. En évaluant l'étendue, la cinétique, la probabilité et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement;
  7. En exposant les éventuelles perspectives d'améliorations en matière de prévention des accidents majeurs notamment sur l'installation frigorifique à l'ammoniac;
  8. En présentant l'accidentologie et le retour d'expérience d'unités de fabrication similaires, ou mettant en œuvre des produits similaires, extérieures à l'entreprise en France et à l'étranger.

L'ensemble des compléments d'études ainsi que le plan de réduction des risques seront remis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

#### **Article 3 – PROGRAMME D'AVANCEMENT DU COMPLEMENT D'ETUDE**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BAYER ELASTOMERES transmettra à l'inspection des installations classées son programme d'avancement du complément d'étude demandé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 - PLAN DE REDUCTION DES RISQUES, PLAN D'AMELIORATION DE LA SECURITE**

La société BAYER ELASTOMERES est tenue de transmettre annuellement son plan d'amélioration de la sécurité accompagné d'un échéancier et un bilan de réalisation. Ce plan devra s'attacher à réduire les risques à la source.

Il sera transmis avant le 31 décembre de l'année précédent l'année de référence.

#### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA WANTZENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BAYER ELASTOMERES.

#### **Article 7 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 9 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de LA WANTZENAU,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BAYER ELASTOMERES.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).